



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 9673

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut et les conditions d'hospitalisation du malade mental. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il se propose de donner au rapport du docteur Zambrowski. Il lui serait en particulier obligé de lui préciser si le Gouvernement entend déposer à la prochaine session parlementaire un projet de loi aux fins de modification de l'article L 352-2 du code de la santé publique pour garantir les droits des patients hospitalisés librement. Il souhaite par ailleurs savoir si les propositions du docteur Zambrowski relatives à la création d'une commission médico-judiciaire dans les établissements d'hospitalisation accueillant des malades mentaux et à l'instauration d'une procédure de renouvellement périodique de la décision reçoivent son agrément. Dans l'affirmative, il serait heureux d'obtenir des indications sur l'état de préparation des textes destinés à traduire ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rapport Zambrowski qui a été élaboré en étroite collaboration avec l'administration, après consultation d'un groupe de travail et des principales organisations syndicales et professionnelles concernées par la maladie mentale, se situe dans la continuité de la réforme effectuée en 1985 et 1986 et de la politique menée en ce domaine ces dernières années. Il constitue un document de travail et une base de réflexion digne d'intérêt et à ce titre fera prochainement l'objet d'une publication officielle. Certaines des conclusions de ce rapport et notamment celles tendant à amender la loi du 30 juin 1838 modifiée pour mieux garantir la liberté des personnes et les droits des malades font actuellement l'objet d'une étude concertée entre les ministères concernés. Un projet de loi devrait très prochainement être soumis au Parlement. Il devrait porter sur l'extension des dispositions de l'article L 352-2 du code de la santé publique à tous les établissements recevant des malades souffrant de troubles mentaux et l'amélioration du suivi et du contrôle de la situation des malades hospitalisés sous contrainte afin de réduire leur temps d'hospitalisation à sa stricte pertinence thérapeutique.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9673

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 711